

## Conditions générales

Les conditions ci-après ont pour but de régler clairement les relations d'affaires avec les clients. Les accords particuliers demeurent réservés. Sont en outre réservés les règlements spéciaux applicables à certaines catégories d'affaires particulières, de même que les usages bancaires.

### Art. 1 Droit de disposition

Les signatures communiquées par écrit à la Banque sont seules valables à son égard jusqu'à notification écrite d'une révocation et sans que la Banque doive tenir compte d'inscriptions divergentes au Registre du Commerce ou d'autres publications.

### Art. 2 Vérification de l'identité

La Banque s'engage à vérifier avec diligence la légitimation des clients et de leurs fondés de procuration; elle décline toute responsabilité pour les conséquences de falsifications ou de défauts de légitimation qu'elle n'a pas découverts, pour autant qu'elle n'ait pas commis de faute grave.

Le client est tenu de conserver avec soin ses propres documents bancaires, afin d'éviter que des personnes non autorisées puissent accéder illégalement aux informations qu'ils contiennent, et de garder secrets ses codes afin d'éviter tout abus. En cas d'ordres de paiement, le client doit observer toutes les mesures visant à réduire le risque d'infractions. Les dommages découlant du non-respect de ces obligations sont à la charge du client.

### Art. 3 Incapacité civile

En cas d'incapacité civile des fondés de procuration ou d'autres tiers habilités à agir pour son compte, le client en informe sans délai la Banque par écrit. Le client qui omet de remplir cette obligation ou qui perd la capacité civile assume le dommage causé par l'incapacité, pour autant que la Banque n'ait pas commis de faute grave.

### Art. 4 Communications de la Banque

Les communications de la Banque sont réputées faites lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client. La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de la Banque est présumée celle de l'expédition. Le courrier Banque restante et celui envoyé à la Banque par e-banking sont considérés comme remis à la date indiquée sur le document.

### Art. 5 Communications de changements de la part du client

Le client est tenu d'informer sans délai la Banque des changements relatifs à ses prénom/nom, adresse, résidence fiscale, adresse de contact et de correspondance ou de ses représentants, ainsi que de la révocation de la procuration ou des droits de signature confiés.

### Art. 6 Erreurs de transmission et falsifications

Le dommage provenant de l'emploi de la poste, du téléphone, du téléfax, de la messagerie électronique ou de tout autre moyen de transmission ou d'une entreprise de transport et résultant en particulier de pertes, retards, malentendus, altérations ou doubles expéditions est à la charge du client, dans la mesure où aucune faute grave ne peut être imputée à la Banque.

### Art. 7 Défauts dans l'exécution d'un ordre

Lorsqu'un dommage est dû à l'inexécution ou à l'exécution déficiente d'un ordre (à l'exclusion des ordres de bourse), la Banque ne répond que de la perte d'intérêts.

### Art. 8 Réclamations de la part du client

Toute réclamation concernant l'exécution ou l'inexécution d'un ordre quel qu'il soit, ainsi que les réclamations relatives à des communications de la Banque, doivent être transmises par le client au moment de la réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans les délais fixés par la Banque. Si aucun délai n'a été fixé, la réclamation doit parvenir au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de la communication en question (voir également l'article 4 des présentes Conditions générales). Si un avis ou une communication ne parvient pas au client alors que celui-ci l'attend ou doit s'attendre à le ou la recevoir (extraits de compte/dépôt, décomptes boursiers, avis de transaction, etc.), ce dernier doit en avertir sans délai la Banque. S'il ne le fait pas immédiatement, le délai de réclamation prend effet à compter du moment où cet avis aurait dû normalement parvenir au client par la poste. En cas de réclamation tardive, les dommages qui en découlent sont à la charge du client. Les contestations concernant des extraits de compte courant ou de dépôt doivent être transmises dans un délai d'un mois. Ce délai écoulé, les extraits seront considérés comme approuvés. L'approbation expresse ou tacite du relevé de compte courant comprend celui de toutes les écritures qui y figurent, ainsi que des éventuelles réserves de la Banque.

**Art. 9 Droit de gage et de compensation**

La banque a, sur toutes les créances et les prétentions du titulaire du compte et sur toutes les valeurs patrimoniales que la Banque a en dépôt pour le compte du client, chez elle ou ailleurs, ou qui se trouvent dans les locaux de la Banque ou à sa portée, quel qu'en soit le motif, ainsi que sur tous les droits que la Banque détient pour le compte du client, un droit de gage en faveur de l'ensemble de ses propres créances et des présents droits (ainsi que des droits futurs ou uniquement potentiels) lorsqu'il s'agit d'avoirs, d'un droit de compensation pour toutes ses créances, sans égard aux échéances ni aux monnaies dans lesquelles ils sont libellés. Cela s'applique en particulier aussi aux crédits accordés en blanc ou contre garanties spéciales. En cas de demeure du client, la Banque peut, à sa discrétion, réaliser les gages de gré à gré ou par voie de poursuite. A ces fins, les gages lui sont cédés.

Pour ses propres prétentions, la Banque a également un droit de compensation sur tous les crédits ou droits du client, indépendamment de leur intitulé, de la monnaie dans laquelle ils sont libellés, de leur exigibilité et/ou de leur échéance.

**Art. 10 Extraits, intérêts, frais, impôts, taxes**

La Banque fournit ses propres extraits, à sa discrétion, en fin de trimestre, de semestre ou d'année. Les extraits de compte périodiques peuvent être remplacés par des extraits journaliers. Les intérêts et commissions s'entendent sans aucune déduction pour la banque.

Les impôts et taxes appliqués dans le domaine de la relation d'affaires et prélevés à la Banque ou de sa part ou que la Banque doit retenir en vertu du droit suisse, de traités d'Etat ou d'accords contractuels avec des entités étrangères, ainsi que les frais en résultant pour la Banque sont à la charge du client ou peuvent lui être débités. La Banque peut en outre débiter au client les frais et charges imprévus, ainsi que les coûts extraordinaires. La Banque peut également se rembourser par la suite pour les dépenses de toute nature, telles que les impôts et taxes, prélevés uniquement après la fermeture des comptes.

Les taux d'intérêt et les commissions appliquées découlent des tarifs et des prospectus produits qui peuvent être consultés à tout moment en interne à la Banque ou sur son site Internet. En cas de changements des conditions de marché et des coûts, des modifications peuvent être apportées par le biais d'un ajustement des tarifs/prospectus produits. Dans certaines circonstances justifiées, ces modifications peuvent avoir lieu sans préavis. Elles seront divulguées par voie de circulaire ou suivant d'autres modalités appropriées. A la suite de leur communication, le client a la possibilité, s'il y est opposé, de résilier immédiatement le service/compte concerné par la modification. Le droit de résiliation expire après 30 jours à compter de l'expédition des nouvelles conditions (v. art. 4).

**Art. 11 Exécution des ordres non couverts ou injustifiés**

Si le client donne plusieurs ordres dont le montant total dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui a été octroyé, la Banque décide à sa discrétion des ordres qu'elle entend exécuter en partie ou intégralement, sans tenir compte de leur date ou de leur succession chronologique.

La Banque a le droit d'annuler des versements ou des crédits qu'elle a effectués ou accordés sans raison valable, ou pour une raison non avérée ou qui n'a plus lieu d'être.

**Art. 12 Comptes en monnaies étrangères**

Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs des clients en monnaie étrangère seront placés en cette monnaie dans le pays d'émission de ladite monnaie ou en dehors de celui-ci. Toutes les conséquences économiques et légales qui pourraient avoir une incidence sur l'ensemble des actifs de la Banque dans le pays d'émission de la monnaie du placement ou dans le pays où le placement a été effectué, à la suite de mesures prises par les autorités du lieu, sont à la charge du client, proportionnellement à sa propre part.

La Banque exécute ses obligations résultant de comptes en monnaies étrangères exclusivement au lieu, siège principal ou succursale où sont tenus les comptes, en procédant uniquement à une écriture de crédit dans le pays de la monnaie auprès de la propre Banque correspondante ou de la Banque désignée par le client.

**Art. 13 Effets de change, chèques et autres papiers analogues**

La Banque a le droit de débiter le compte du client des effets de change, chèques et autres papiers analogues, crédités ou escomptés en cas d'échec de l'encaissement ou de contre-valeur insuffisante. Ceci s'applique également aux cas où les chèques déjà payés se révèlent ultérieurement perdus, falsifiés ou incomplets. Jusqu'à concurrence de la couverture du solde débiteur, la Banque conserve à l'encontre tout obligé en vertu dudit papier le droit de percevoir le montant total des effets de change, des chèques et des autres titres, coûts accessoires compris.

**Art. 14 Résiliation des relations d'affaires**

La Banque et le client ont le droit de résilier les relations bancaires existantes à tout moment, avec effet immédiat ou à une échéance future. Dans ce contexte, les conditions spéciales de résiliation en vigueur pour les produits et services particuliers doivent être respectées (y compris les comptes à rendement spéciaux et les crédits).

La Banque se réserve le droit de résilier avec effet immédiat ses relations d'affaires existantes (y compris les crédits convenus ou accordés), et de déclarer les éventuels crédits immédiatement exigibles pour le remboursement. La Banque devra tenir compte d'éventuels accords particuliers et des dispositions de résiliation applicables pour les produits et services spécifiques.

Si le client, même après échéance d'un délai fixé par la Banque, omet d'indiquer où transférer les valeurs patrimoniales et les avoirs déposés auprès de la Banque, cette dernière est autorisée à remettre en main propre ces valeurs ou à les liquider. La Banque peut envoyer, avec effet libératoire, les profits et les avoirs encore disponibles du client sous la forme d'un chèque libellés dans une monnaie définie par la Banque, à la dernière adresse postale connue du client.

**Art. 15 Assimilation du samedi à un jour férié**

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

**Art. 16 Délégation portant sur l'exécution d'opérations**

La Banque se réserve le droit de déléguer intégralement ou en partie, à des structures externes spécialisées en Suisse ou à l'étranger, certaines de ses compétences propres, par exemple le traitement des données, le trafic des paiements, le dépôt, l'achat et la vente de titres, tout en garantissant le respect des dispositions applicables en matière de discrétion.

#### **Art. 17 Secret bancaire du client et protections des données**

Les organes, les collaborateurs et les mandataires de la Banque sont assujettis à l'obligation légale de garder le secret sur les relations d'affaires du client. Le client dégage toutefois la Banque de son obligation de discrétion si cela se révèle nécessaire pour préserver les intérêts légitimes de la Banque:

- pour se conformer à des exigences légales ou réglementaires ou pour des raisons de conformité de la Banque, de gestion des risques (y compris les risques de réputation, de blanchiment d'argent, opérationnels et informatiques) et de prévention générale de la criminalité. Ces exigences légales ou réglementaires ou ces exigences de conformité peuvent découler du droit suisse ou étranger;
- pour se conformer, en tant qu'institution réglementée, aux demandes d'information ad hoc des autorités de surveillance étrangères, sous réserve des limitations prévues par le droit suisse et, en ce qui concerne les incidents de données, aux fins de mesures et d'actions correctives, tant en Suisse qu'à l'étranger;
- en cas d'action judiciaire engagée par le client contre la Banque;
- pour garantir les droits de la Banque et la réalisation des garanties du client ou de tiers;
- pour l'encaissement et/ou la cession de créances de la Banque envers le client;
- en cas de plainte adressée à l'encontre Banque par le client, que ce soit publiquement ou auprès d'autorités suisses ou étrangères;
- pour remplir les obligations contractuelles de la Banque à l'égard du client et pour fournir au client une large gamme d'opérations bancaires. Dans le cadre des opérations susmentionnées, la Banque a le droit et l'obligation de communiquer des informations à des tiers impliqués dans ces opérations et services, même s'ils sont situés à l'étranger. Le client reconnaît que la Banque a le droit de déterminer quelles données sont utiles ou nécessaires à ces fins. Le client doit s'assurer que les tiers qui lui sont liés (tels que les ayants droit économiques, les bénéficiaires, les représentants, les conseillers, etc.) consentent à la divulgation éventuelle de leurs données personnelles aux fins susmentionnées et ont donné leur accord à cet égard;
- en cas de divulgation requise par les dispositions applicables dans le domaine des transactions de titres ou de droits extérieurs;
- si cela se révèle nécessaire pour la transposition de normes contraignantes visant l'échange international d'informations en matière fiscale;
- lorsque le compte doit être traité, selon la Banque, comme avoirs sans contact.

Demeurent en outre réservées les obligations d'information légales incombant à la Banque.

Le client prend acte du fait que dans le cadre des transactions et des services que la Banque peut exécuter pour le compte et au nom du client ou fournir à celui-ci, il puisse s'avérer nécessaire de divulguer les données du client à des tiers (en Suisse ou à l'étranger). Les tiers peuvent être des bourses/plates-formes de négociation, des contreparties centrales, des sous-dépositaires, des courtiers, des organes de compensation et/ou de règlement, des référentiels centraux ou d'autres entités impliquées dans les transactions ou les services. Le client accepte que les données transmises à l'étranger ne soient plus protégées par le droit suisse, mais qu'elles soient soumises au droit étranger en vigueur. Le droit étranger peut également exiger la transmission de ces données aux autorités ou à d'autres tiers. En outre, il n'est pas exclu que des transactions en Suisse soient également effectuées par le biais de canaux internationaux.

Les informations sur la politique de protection des données sont disponibles et publiées sur le site Internet de la Banque.

#### **Art. 18 Traitement des données**

La Banque traite les données des clients dans le but de fournir ses services, aux fins prescrites par la loi, ou à d'autres fins mieux spécifiées dans l'information sur la protection des données publiée sur le site institutionnel de la Banque.

La Banque peut également utiliser les données des clients pour des études internes ou de marché, des activités de marketing, des statistiques, le développement de produits, des activités promotionnelles et la gestion des risques. Le client peut s'opposer à tout moment au traitement de ses données à des fins de marketing.

De plus amples informations sur les droits du client (en particulier sur son droit d'opposition) ainsi que sur les principes du traitement des données figurent dans la politique de protection des données de la Banque.

La Banque remplit ses obligations d'information sur la protection des données par le biais de son site Internet. Il appartient au client de consulter régulièrement les informations qui y sont publiées.

#### **Art. 19 Respect des règles de droit**

Le client est tenu de respecter les règles de droit qui lui sont applicables et qui concernent directement ou non la relation bancaire, y compris les dispositions de nature fiscale. La Banque a le droit d'interrompre la relation avec effet immédiat en cas de violation certifiée ou supposée. L'établissement peut également exiger le remboursement des crédits et/ou refuser tout type de transaction ou de service, même s'il s'est engagé à les exécuter.

La Banque est autorisée à transférer le solde ou à se libérer de cette obligation conformément à l'article 14.

#### **Art. 20 Droit applicable et for**

Toutes les relations juridiques du client avec la Banque sont soumises à l'ordre juridique suisse.

Le lieu du siège de la Banque qui tient le compte ou le dépôt sont le lieu d'exécution exclusif pour toutes les procédures ainsi que le for de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger. La Banque se réserve toutefois le droit d'intenter une action devant le tribunal du domicile du client ou devant toute autre autorité compétente.

#### **Art. 21 Modification des Conditions générales de la Banque**

La Banque a le droit de modifier à tout moment les Conditions générales. Ces modifications sont communiquées au client par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme approuvées.